

**Landesbibliothek Oldenburg**

**Digitalisierung von Drucken**

**Histoire Critique De L'Etablissement De La Monarchie  
Françoise Dans Les Gaules**

**Dubos, Jean Baptiste**

**Amsterdam, 1735**

Chapitre IX. Des Flotes & des Troupes Romaines que les Empereurs entretenoient dans les Gaules au commencement du cinquième siècle.

**urn:nbn:de:gbv:45:1-3025**

Chefs des Corps particuliers qui s'y trou-  
voient. Nous avons dans Cassiodore la for-  
mule des Provisions de l'expectative d'un  
de ces emplois. Il y est dit: „ L'équité  
„ veut que ceux qui ont bien servi soient  
„ avancés; & comme d'un autre côté il  
„ est établi par l'ancien usage, que celui  
„ qui doit monter au grade de Tribun  
„ prenne une commission du Souverain,  
„ nous déclarons par ces presentes, ainsi  
„ que nous sommes en droit de le faire,  
„ qu'un tel qui est le premier montant à ce  
„ grade, en sera revêtu dès qu'il viendra  
„ à vaquer. On trouve encore de ces  
Tribuns militaires dans les Gaules, sous le  
regne des Petits-fils de Clovis.

LIV. I.  
CH. VIII.  
Variar. lib.  
7. Form.  
Tribun.

## CHAPITRE IX.

*Des Flotes & des Troupes Romaines, que les  
Empereurs entretenoient dans les Gaules au  
commencement du cinquième siècle.*

**L**Es Romains entretenoient des vaisseaux CHAP. IX.  
ronds & des galeres pour la garde des  
côtes des Gaules qui sont sur l'Océan & sur  
la Méditerranée; & ils tenoient encore à  
l'entrée des Fleuves un grand nombre de  
petits bâtimens, pour empêcher que les  
Pirates Barbares ne remontaissent ces Fleu-  
ves, & qu'ils ne vinsent ainsi faire des  
descentes dans les lieux où ils n'étoient point  
attendus. Le peu d'eau que tiroient ces pe-  
tits bâtimens, est une preuve qu'ils n'é-  
toient



LIV. I.

CH. VI.

Notit. Imp.

Notit. Imp.

Notit. Imp.

Notit. Imp.

toient pas les mêmes dont on se servoit dans les navigations en pleine mer. Suivant la Notice de l'Empire, la Flote destinée à garder la Meuse avoit son bassin & ses arsenaux dans le lit de la Sambre. C'étoit dans Arles que venoit desarmer la Flote destinée à la garde du Rhône. Quant à celle qui étoit chargée de garder la Seine, elle avoit, suivant la Notice de l'Empire, son bassin à Paris, (1) peut-être étoit-il dans le lieu où est aujourd'hui l'Eglise de Notre-Dame. Cette conjecture est fondée sur ce que ce bassin étoit plus en sûreté au dessus qu'au-dessous de Paris, & sur ce qu'en 1711. on trouva, en jettant les fondemens du Maître-Autel nouveau qu'on construisoit dans cette Eglise, des inscriptions posées par le Corps des Matelots ou des Mariniers de Paris, & qui dans le tems de leur découverte furent publiées avec des explications. Peut-être aussi la ville de Paris porte-t-elle un vaisseau dans l'écu de ses armes, en mémoire de la Flote, laquelle y avoit son bassin. Les Etats, les Nations & les Villes avoient des symboles, par lesquels elles se désignoient long tems avant l'invention du Blazon & des Armoiries. En effet, long-tems avant ce tems-là l'Empire Romain avoit l'Aigle pour symbole, la ville de Rome la Louve allaitante les deux jumeaux, & Athenes la Chouette; c'est assez conjecturer.

Des

(1) In Provincia Lugdunensi Senonia. Praefectus classis Andericanorum Parisiis. . . Praefectus classis fluminis Rhodani, Viennæ sive Arelatae. . . Praefectus classis Sambre in loco Quartensi. Not. Imper.

Des bâtimens qui pouvoient remonter la Meuse jusqu'à l'embouchure de la Sambre, & la Seine jusqu'à Paris, n'étoient point, comme je l'ai déjà dit, des vaisseaux propres à tenir la mer.

LIV. I.  
CHAP. IX.

Nous ne voyons point que les Officiers qui commandoient ces bâtimens de toute espece, eussent, pour parler à notre maniere, un Amiral ou un Chef particulier, qui reçût immédiatement ses ordres de l'Empereur. Dans l'Empire Romain le service de terre & le service de mer n'étoient point aussi séparés qu'ils le sont aujourd'hui dans les Etats de la Chrétienté. Il paroît seulement qu'il y avoit des Officiers & des Corps destinés à servir sur les Flotes, & que les Soldats de ces Corps croyoient monter d'un grade quand ils pouvoient passer dans les Légions.

Venons aux troupes de terre que nous diviserons d'abord en deux classes. Les unes étoient les troupes Romaines, ou celles qui étoient composées des Sujets naturels de l'Empire. Les autres étoient des troupes étrangères, ou composées de Barbares que l'Empire avoit pris à son service.

Les troupes Romaines étoient alors divisées en deux especes de milices, & chacune de ces milices étoit destinée originairement à faire un service particulier, & différent du service de l'autre. Une partie de ces Corps de milice, celle que nous appellerons dans l'occasion *Troupes de campagne*, étoit destinée principalement à suivre le Prince par tout où il alloit, & à marcher incessamment où il jugeoit à propos de l'en-

Tom. I.

E

voyer.



voyer. L'autre partie que nous appellerons dans l'occalion *Troupes de la Frontiere*, (1) & qu'on trouve désignée par la dénomination de *Milites limitanei* dans l'Histoire du bas Empire, étoit spécialement destinée à la garde d'une certaine Contrée, où la plupart de ses Soldats avoient même leurs domiciles particuliers.

Voici l'origine des troupes de campagne. Lorsque Constantin le Grand eut cassé les anciennes Cohortes Prétoriennes, il institua un nouveau Corps de milice pour la garde de la personne du Prince; & l'on donna aux soldats qu'on y enrôloit le nom de *Soldats presens* (2). C'est à mon sens ce que signifient toutes les dénominations sous lesquelles nous les trouvons désignés. Ce Corps de troupes eut aussi son Chef particulier appelé le *Maître des Soldats presens*; & cet Officier qui se tenoit auprès de la personne de l'Empereur, exerçoit toutes celles des fonctions des anciens Préfets du Prétoire, lesquelles étoient purement militaires. Ainsi l'on peut croire que c'étoit par son canal que les Generalissimes des Diocèses des quatre Préfectures du Prétoire, érigées par Constantin, recevoient les ordres du Prince; soit que cet Empereur eût mis sur pied un gros Corps de cette nouvelle milice, soit que ses Successeurs l'eussent augmenté, en

(1) *Acceptit præterea sexdecim millia tyronum quos omnes per diversas Provincias sparsit, ita ut numeris, vel limitaneis militibus infereret. Vossius in Probo.*

(2) *Milites in presenti, Milites presentes, Milites presentanei, Milites presentales.*

y incorporant une partie des anciennes Légions, il est certain que du tems d'Honorius il étoit assez nombreux pour suffire en même tems à monter la garde auprès de la personne de l'Empereur, & pour fournir des détachemens qui servoient dans toutes les Provinces (1). La Notice de l'Empire parle de plusieurs de ces détachemens qui servoient actuellement dans les Gaules lorsqu'elle fut rédigée.

Nous pouvons comparer cette milice des soldats presens aux Janissaires de l'Empire Turc. Le nombre de ces Janissaires institués d'abord pour la garde de la personne du Sultan, a tellement été multiplié depuis, qu'il n'y en a plus qu'une partie dont la fonction soit de rester toujours auprès du Grand-Seigneur. L'autre partie des Janissaires, & c'est la plus nombreuse, est partagée en différentes troupes, distribuées sur les frontieres de l'Empire Ottoman, où elles sont le nerf des garnisons des Places fortes. Des quarante ou cinquante mille Janissaires que le Grand-Seigneur habille & soudoye, il n'y en a ordinairement que treize mille de destinés spécialement à la garde de sa personne, & qui soient du *College* de Constantinople. Les autres sont répartis sur la frontiere pour la garde de laquelle ils ont été levés & ils sont payés. Ainsi comme le corps des Janissaires est aujourd'hui partagé en Janissaires de la Porte ou de la garde du Grand-Seigneur, & en Janissaires

(1) *Notitia Praepositorum Magistrum militum praesentium. In Provincia Galliae, &c. Notit. Imper.*



LIV. I.  
CHAP. IX.

niffaires des frontieres, il est très-probable que dans le cinquième siecle le Corps des Soldats presens étoit divisé en Soldats presens qui servoient auprès de la personne du Prince, & en Soldars presens qui servoient tantôt dans une Province & tantôt dans une autre. Je crois donc que c'est de ceux des Soldats presens qui gardoient le Prince, qu'il est parlé sous le nom de *Soldats Palatins*, dans une Loi d'Honorius que nous rapporterons bientôt, & que c'est de ceux des Soldats presens qui étoient à la suite des Commandans envoyés par l'Empereur dans les Provinces, qu'il y est parlé sous le nom de *Soldats accompagnans*.

*Milites Palatini.**Milites Comitatenses.*

Suivant la Notice de l'Empire il y avoit dans les Gaules, comme nous venons de le dire, un Corps considerable de la milice des Soldats presens, & il y étoit commandé par un Lieutenant du Chef ou du Maître de cette milice qui ne devoit pas quitter la personne de l'Empereur. Comme c'étoit par le ministère de ce Chef que les Generalissimes qui commandoient dans les Diocèses, recevoient les ordres du Prince, le Lieutenant dont nous parlons ne devoit pas faire difficulté d'obéir aux Generalissimes. Ils ne pouvoient lui commander que ce qui étoit contenu dans les instructions, que son Supérieur particulier leur avoit envoyées. Il étoit impossible que les ordres que recevoit le Generalissime, & ceux que recevoit le Lieutenant du Maître des Soldats presens, se croisassent.

On voit bien que ces troupes étoient le nerf des Armées Romaines. Les Soldats pre-

presens étoient toujours au drapeau; & comme on les faisoit marcher par tout où il y avoit occasion de combattre, ils devoient être plus aguerris que les Soldats des troupes qui étoient destinées à la garde de quelque frontiere, & qui ne voyoient pas si souvent l'ennemi. Aussi Ammien Marcelin (1) remarque-t-il comme un événement singulier, que durant le siége que les Barbares mirent devant Autun, dans le tems où Julien commandoit dans les Gaules, les troupes de campagne se fussent comportées mollement, & que le salut de la Place eût été dû aux Vétérans qui étoient de la Milice domiciliée, pour ainsi dire, sur la frontiere.

Les Empereurs qui pouvoient s'aider contre leurs ennemis domestiques des troupes de campagne, bien mieux que des troupes de frontiere, avoient tant d'attention à tenir ces premieres completees, ils étoient si jaloux d'empêcher qu'il ne s'y glissât des mutins, qu'Arcadius & Honorius défendirent par une Loi expresse (2) à leurs Com-  
tes

(1) Comperit Augustoduni Civitatis antiquæ muros, Barbarorum incurfu repentino incessos, torpente presentium militum manu, veteranos concursatione pervigili defendisse. *Amm. Marcell. lib. 16.*

(2) Contra publicam utilitatem nolimus à numeris ad alios numeros milites nostros transferri. Sciant igitur Comites vel Duces quibus regendæ militiæ cura commissa est, non solum à Comitatensibus ac Palatinis numeris ad alios numeros milites transferri non licere, sed de ipsis quidem legionibus, seu de castris ripariensibus, castrensiensibusque cæteris cuiquam eorum transferendi militem copiam attributam, nisi hoc Augustæ Majestatis publicæ gratia jusserit, &c. *Codic. Just. lib. 12. titulo 36. Lege 14.*



LIV. I.  
CHAP. IX.

tés & à leurs autres Généraux, non seulement de laisser passer aucun Soldat *Palatin* ou *Accompagnant* du Corps où il avoit été enrôlé dans un autre Corps, mais aussi de recevoir dans ces Corps-là aucun Soldat, soit des Légions, soit des troupes qui gardoient les rives & rivages, soit des autres troupes de frontiere. Ces Princes déclarerent même expressément dans leur Loi qu'ils réservent à eux seuls le pouvoir d'accorder ces sortes de *Translations*, & ils condamnent les Officiers qui oseroient y contrevenir à payer autant de livres d'or d'amende, qu'ils auroient fait passer de Soldats d'une milice dans une autre.

Vopisc.  
in Probo.

Quant aux troupes attachées par leur institution à la garde de quelque Province frontiere, & que nous trouvons désignées sous le nom de *Milites Limitanei*, *Riparienses*, & autres dans les Historiens du Bas-Empire, & dans la Loi d'Honorius qui vient d'être rapportée, elles devoient, suivant mon opinion, leur origine à l'Empereur Alexandre Severe (1). Ce Prince, comme on le voit dans Lampridius, partagea les terres dont on avoit chassé les Barbares entre les Officiers & les Soldats qui

(1) Sola quæ de hostibus capta sunt limitaneis Ducibus & militibus donavit, ita ut eorum ita essent heredes illorum militarent, nec unquam ad privatos pertinerent, dicens attentius hos militaturos, si eorum ita rura defenderent. Addidit sane his & animalia, & servos ut possent colere quod acceperant, ne per impiorum hominum vel per senectutem deleterentur rura vicina Barbarie, quod turpissimum ille ducebat. Lampridius in Alexandro, pag. 202.

servoient sur les frontieres, à condition que l'Etat demeureroit toujours le véritable propriétaire de ces fonds-là, qui ne laisseroient pas néanmoins de passer aux heritiers du gratifié, lorsqu'ils voudroient bien porter les armes; & remplir la place de celui auquel ils succederoient. Alexandre Severe crut engager par-là les troupes dont nous parlons, à mieux défendre le Pays qu'elles gardoient. Il fit plus, car il donna encore des esclaves & du bétail à ces Soldats, afin que la culture des terres voisines du pays des Barbares ne fût point abandonnée, ce qu'il trouvoit honteux pour l'Empire.

Probus étant venu à bout de pénétrer dans une Contrée de l'Haure, où s'étoit cantonné un reste des anciens habitans du pays, dit après avoir examiné la situation des lieux (1). „ Il est plus facile d'empêcher qu'il ne s'établisse des brigands dans „ ce repaire, que d'en dénicher ceux qui „ s'y seroient une fois établis. En conséquence de cette réflexion, Probus paragea celles des terres de la Contrée, qui n'étoient pas du domaine du Prince, entre les Vétéranes, pour en jouir eux & leur postérité, à condition que leurs fils

(1) *Barbarorum qui apud Hauros sunt, vel per terrorem, vel per voluntatem loca ingressus est, quæ cum peragrasset hoc dixit: Facilius est ab istis locis latrones arceri quam tolli. Veteranis omnia illa quæ angustè ademptur loca privata donavit, addens ut eorum filii ab anno decimo octavo, mares duntaxat, ad militiam mitterentur, ne ante latrocinati quam militare discerent.* *Vopiscus in Probo.*



» seroient tenus de s'enrôler dès qu'ils au-  
 » roient dix-huit ans, afin qu'ils fussent  
 » Soldats avant que d'avoir atteint l'âge  
 » d'être brigands”.

On trouve encore dans l'Histoire Ro-  
 maine d'autres distributions de fonds de ter-  
 res faites aux Soldats, à condition qu'eux  
 & leurs heritiers serviroient à la guerre, &  
 l'on regarde même communément cette  
 distribution comme la premiere origine des  
 possessions si connus dans l'Histoire des  
 Monarchies modernes, sous le nom de Fief.  
 Saint Augustin qui vivoit au commence-  
 ment du cinquième siècle, parle de ces  
 concessions de terres faites à charge de ser-  
 vir, comme d'une chose très-ordinaire de  
 son tems. » Personne n'ignore, dit-il, (1)  
 » que les Soldats, avant que de recevoir  
 » des bénéfices temporels des Puissances du  
 » siècle, leur prêtent un serment militaire,  
 » par lequel ils s'obligent à porter les ar-  
 » mes pour leur service”.

Il arriva même dans la suite qu'on ne  
 laissa plus aux fils de ceux qui tenoient de  
 ces bénéfices militaires, la liberté qu'ils a-  
 voient d'abord d'opter, ou de se faire Sol-  
 dats, ou de *déguerpir* les terres tenuës par  
 leurs peres, à charge de servir à la guerre.  
 Severe Sulpice après avoir dit que l'incli-  
 nation naturelle de S. Martin le portoit à  
 embrasser l'état Ecclésiastique, ajoute qu'il

(1) Notum est quod milites sæculi beneficia tempo-  
 ralia à temporalibus dominis accepturi, prius militari-  
 bus sacramentis obligantur, & dominis suis fidem se  
 servaturos profitentur. *Serm. 1. in vigilia Pent.*

fut d'abord empêché de suivre sa vocation, par un événement arrivé lorsque cet Apôtre des Gaules étoit à l'âge de 15. ans. L'Empereur Constantin publia pour lors (1) un Edit qui enjoignoit à tous les fils des Veterans d'entrer dans le service, & le pere de Saint Martin qui n'approuvoit point les vûes de son fils, le dénonça aux Commissaires du Prince, qui l'obligerent à s'enrôler. Nous avons encore une Loi d'Honorius qui ordonne la même chose qu'ordonnoit la Loi de Constantin.

LIV. I.  
 CHAP. IX.

Dès que le service des troupes Romaines eut été changé, & dès qu'on leur eut donné des quartiers dans l'interieur des Gaules, il aura fallu nécessairement y établir des bénéfices militaires de même nature que ceux qui étoient déjà sur la frontiere. Les troupes Romaines, comme nous l'avons remarqué, étoient bien plus stables dans leurs quartiers que ne le sont nos troupes dans les lieux où elles tiennent garnison. A peine y demeurent-elles deux ou trois ans, au lieu que les premières restoient dans leurs quartiers si long-tems, que la Notice de l'Empire qui ne daigne pas marquer le nom des personnes qui remplissoient les plus grandes dignités lorsqu'elle fut dressée, parce qu'elles ne les possédoient que pour un tems, a jugé à propos de marquer expressément en quels lieux

(1) Sed cum edictum esset à Regibus ut veteranorum filii ad militiam scriberentur, prodente patre qui felicitibus ejus actibus invidabat, cum esset annorum quindecim raptus & catenatus sacramentis militaribus implicatus est. Severus Sulpitius in Vita Martini.



LIV. I. lieux étoient les quartiers de la plupart des  
 Chap. IX. Corps de troupes dont elle fait mention.  
 Ces Corps étoient plus stables dans leurs  
 quartiers que les grands Officiers de l'Em-  
 pire ne l'étoient dans leurs dignités. D'ail-  
 leurs nous verrons dans la suite que les  
 Teifales du Poitou, & quelques autres  
 Corps de troupes, étoient encore à la fin du  
 cinquième siècle dans les mêmes quartiers  
 où les laisse la Notice de l'Empire rédigée  
 dès le commencement de ce siècle-là.

Or comment un Soldat qui avoit son quar-  
 tier auprès de Bourges, auroit-il pû faire  
 valoir un bénéfice militaire situé auprès de  
 Cologne? Comment en auroit-il pû tirer  
 les vivres & les autres commodités nécessai-  
 res à sa subsistance? Que lui en seroit-il re-  
 venu s'il l'eût affermé à notre maniere, à  
 moins que ce bénéfice n'eût contenu un si  
 grand nombre d'arpens, que l'Empire Ro-  
 main, tout riche qu'il étoit en fonds de  
 terre, n'auroit pas pû en assigner de tels à  
 la dixième partie des Soldats attachés par  
 leur première destination à la garde d'un  
 certain Pays? Ainsi dès que le service des  
 troupes eut été changé par Constantin, il  
 aura fallu établir dans l'intérieur du territoi-  
 re de l'Empire des bénéfices militaires, sem-  
 blables à ceux qui étoient déjà sur ses fron-  
 tieres. Quelque tems après Constantin, tous  
 les Corps qui étoient sur pied avant son regne,  
 seront devenus des troupes de frontiere.

On ne devoit pas craindre que ces Sol-  
 dats domiciliés desertassent. On devoit  
 même se promettre que lorsque le Pays où  
 ils avoient leurs métairies seroit envahis  
 par

par l'étranger, ils combattoient avec le courage que donne l'envie de conserver son bien. Mais d'un autre côté, le Soldat ne s'apésantissoit-il pas en menant le genre de vie qu'il devoit mener dans une métairie où il avoit des esclaves qui semoient & moissonnoient pour lui? Lorsqu'il s'agissoit de prévenir une irruption des Germains, en allant les attaquer dans leur propre Pays, n'étoit-il pas bien difficile de faire marcher à tems des troupes composées d'hommes qu'il falloit tirer de leurs propres foyers? Quelle différence entre ces Légions toujours campées, qui gardoient le Rhin du tems de Tibere, & les troupes de frontiere du bas Empire, dont les Soldats épars dans toutes les Gaules, ne voulurent plus bientôt entendre parler d'entrer en campagne avant que le mois de Juillet fût venu? L'Empereur Julien, lorsqu'il commandoit dans les Gaules, forma le projet d'attaquer les Allemands avant qu'ils se fussent joints. Mais ce Prince malgré son activité & son impatience, se vit obligé d'attendre, (1) pour assembler l'Armée, que le mois de Juillet fût venu, parce que les troupes destinées à la garde des Gaules, n'entroient pas plutôt en campagne.

Nous rapporterons encore dans la suite plusieurs Loix Impériales, concernant les bénéfices militaires qui furent, suivant l'ap-

(1) At Caesar hyemem apud Parisios agens, Alemannos prævenire studio properabat ingeni, nondum in unum coactos. . . opperientque Julium menssem unde sumunt Gallicani prociñtus exordia, diutius argebatur. *Amm. Marcellinus, lib. 17.*



LIV. I.  
CHAP. IX.

rence, la principale recompense des Francs qui suivoient Clovis.

Comme les Janissaires de la Porte, & les Janissaires qui sont en garnison dans les Places frontieres de l'Empire Ottoman, nous retracent l'idée des *Soldats presens*, dont les uns gardoient la personne du Prince, tandis que les autres servoient dans les Provinces; de même les Timariots qui sont une autre portion de la Milice Turque, nous donnent une idée des troupes Romaines destinées spécialement à la garde d'un certain Pays. En effet ces Timariots sont des Soldats à qui, pour leur subsistance, l'on assigne dans le Pays, à la défense duquel ils sont spécialement attachés, des fonds de terre, dont la propriété appartient à l'Etat. Il est vrai que le Grand-Seigneur tire quelquefois une partie des Timariots des Provinces qui ne sont point exposées pour les faire marcher aux endroits où la guerre se fait actuellement. Aussi je crois volontiers que les Empereurs en usoient souvent de même avec les troupes de frontiere, mais cela n'empêchoit pas qu'elles ne fussent principalement destinées à garder une certaine Province, à la différence des troupes de campagne qui n'étoient chargées de la garde d'aucune Province en particulier, & dont le service consistoit à marcher indifferemment où l'Empereur commandoit de se rendre.

On ne sauroit douter que Constantin & ses Successeurs en changeant, comme ils le firent, la forme ancienne de l'administration de l'Etat, & le service des troupes, n'ayent pensé que les révoltes des Armées étoient

étoient plus à craindre que les invasions des Barbares, & que si l'Empire avoit à être détruit, ce seroient ses ennemis domestiques, & non pas ses ennemis étrangers qui le renverseroient. Il en est des Monarchies ainsi que du Corps humain: comme on y aperçoit dès qu'il commence à vieillir, & souvent même plutôt, quelle est celle de ses parties nobles qui pêche davantage, & dont il a le plus à craindre, de même il n'y a gueres de Monarchie où l'on n'aperçoive, dès qu'elle a duré quelques siècles, un vice de conformation; qui est toujours la principale cause des malheurs qui lui arrivent, & qui la menace souvent d'une destruction prochaine. Dans un Etat, ce vice de conformation est la pente naturelle du peuple à la fainéantise, & son aversion pour l'exercice des Arts & des Métiers les plus nécessaires à la Société. Dans un autre, c'est la prévention où sont les principaux Sujets, que la plus noble des distinctions est celle d'exempter ses biens de toutes les contributions qui se levont pour subvenir aux charges publiques. Dans un troisième, c'est la légèreté d'esprit des Sujets qui fait que ceux-mêmes qui sont obligés de faire exécuter les Loix, se laissent tellement fraper par les inconvéniens qui naissent quelquefois des meilleures, qu'ils mettent presque toujours en délibération si la Loi dont il s'agit sera exécutée ou non, & qu'ils font souvent la fonction de Législateurs, au lieu de faire la leur, qui est celle de Juge. Dans un quatrième état, c'est que le commun des Citoyens ait une prévention si aveugle en fa-

LIV. I.  
 CHAP. IX.



veur des personnes distinguées par leur naissance & par leur faste, qu'il leur obéisse plus volontiers, quoiqu'elles n'ayent aucun droit de lui commander, qu'il n'obéit aux véritables Dépositaires de l'autorité Royale. Enfin, le vice de conformation d'un autre Empire, c'est le dépeuplement des Villes, c'est le plat pays réduit en solitude, par les précautions excessives qu'ont prises les Fondateurs mêmes de cet Etat, pour empêcher que le Peuple nouvellement subjugué, & qui étoit d'une autre Religion que la leur, ne se soulevât. Les révoltes des Chrétiens ne sont plus à craindre; il est vrai, dans l'Empire Ottoman; mais ceux qui entreprendroient de l'envahir, ne rencontreroient que sur la frontière une résistance capable de les arrêter: dès qu'ils l'auroient une fois percée, dès qu'ils seroient entrés dans l'intérieur du Pays, le Sultan n'y trouveroit plus ni des hommes dont il pût faire une nouvelle Armée, ni des Villes de ressource sous lesquelles il pût la rassembler. Nous avons vû quel étoit le vice de conformation de l'Empire Romain. Ainsi l'on ne doit point être surpris de tout ce que firent Constantin & ses Successeurs pour remédier aux maux qui étoient l'effet de ce vice. Leurs précautions ont-elles avancé la ruine de la Monarchie Romaine? l'ont-elles reculée? Je n'en fais rien. Peut-être même que les Romains qui vivoient au commencement du sixième siècle, & qui voyoient de près le progrès du mal & les effets du remède, étoient d'un sentiment opposé sur cette question. Peut-être les uns soutenoient-ils que